

Strasbourg, 21 mars 2005

CONF/JUGES (2005) Royaume-Uni

**2<sup>ème</sup> CONFÉRENCE EUROPÉENNE DES JUGES**

**« JUSTICE ET LES MÉDIAS »**

**Rapport national**

**établi par  
la délégation du Royaume-Uni**

## A. INFORMER LE PUBLIC SUR LE SYSTÈME JUDICIAIRE – CONTACT DIRECT AVEC LE PUBLIC

### 1.1 Les tribunaux

En règle générale, le bureau de renseignements ou l'accueil des tribunaux est bien équipé pour répondre aux demandes de renseignements courantes et pour adresser aux instances compétentes les personnes qui souhaitent obtenir des informations supplémentaires. L'agent préposé à l'accueil est normalement en mesure de répondre aux questions d'ordre général. Des dépliants et des brochures d'information sont à disposition à l'entrée du bâtiment ou remis aux usagers qui demandent des éclaircissements à l'accueil.

Les dépliants traitent de divers sujets, par exemple de ce que l'on attend d'un témoin et de ce qu'il convient de savoir avant d'assister à une audience. Ils donnent des informations très complètes à toute personne qui entre en contact avec la justice.

La *Royal Courts of Justice* (Cour de justice royale) présente dans un dépliant les caractéristiques générales des services qu'elle s'efforce de fournir. Ce dépliant décrit les obligations de la Cour et contient une série de coordonnées utiles pour l'obtention d'une aide juridictionnelle. Il expose également la procédure de dépôt d'une plainte.

Le bureau d'accueil principal remet bien volontiers aux visiteurs qui se rendent pour la première fois dans le bâtiment un plan de celui-ci.

Le service du président de la Haute Cour de justice est sur le point de s'étoffer ; il comprendra jusqu'à neuf personnes chargées des relations publiques, de la diffusion de l'information et des réponses aux demandes de renseignements sur le fonctionnement des tribunaux et du système judiciaire, ainsi que sur des arrêts récents (sans toutefois commenter ces décisions sur le fond).

### 1.2 *Citizens Advice Bureaux*

Tous les *Citizens Advice Bureaux* (Bureaux d'information sociale) d'Angleterre, du pays de Galles et d'Irlande du Nord relèvent du *Citizens Advice*, le service national d'aide sociale qui fixe les règles en matière de conseil et d'égalité des chances et aide les différents bureaux grâce à un système d'informations, de formations et d'autres services.

Le *Citizens Advice Bureau* (CAB) installé dans les locaux de la *Royal Courts of Justice* en est une composante et dispense des conseils gratuitement, de manière confidentielle et impartiale sur un éventail illimité de questions juridiques. Des praticiens du droit qualifiés travaillent dans ces bureaux et répondent à toutes les questions juridiques, qu'elles soient simples ou complexes.

L'intérêt du CAB auprès de la *Royal Courts of Justice* tient à l'aide directe qu'il apporte aux parties à un litige. Dans ce domaine, sa tâche consiste surtout à donner aux personnes concernées les moyens de comparaître elles-mêmes devant les tribunaux.

Le CAB participe aussi concrètement à la constitution du dossier, ce qui représente une aide

précieuse pour les usagers et un gain de temps pour les tribunaux.

### 1.3 Internet

Internet est très utile pour renseigner le public sur le système judiciaire. Les sites Web sont faciles à comprendre, accessibles et fournissent aux usagers les coordonnées indispensables à l'obtention d'informations supplémentaires.

Le secrétariat d'Etat aux Questions constitutionnelles, à la Justice, aux Droits et à la Démocratie (*Department for Constitutional Affairs, Justice, Rights and Democracy – DCA*)

Le site Web du DCA est une source d'information particulièrement utile pour le grand public et toute personne intéressée par le système judiciaire<sup>1</sup>. Il comporte des liens qui renvoient notamment vers les droits des particuliers, les questions constitutionnelles, des offres d'emploi et le rôle des magistrats. Ce site contient aussi des liens pertinents vers les différents éléments de l'ordre juridique, qui sont à la disposition de toute personne ayant accès à Internet<sup>2</sup>. Il informe sur la structure des cours et des tribunaux et abrite divers autres liens Internet fort utiles.

Le site Web du DCA présente également un lien qui réoriente les personnes intéressées vers les services auprès desquels elles peuvent obtenir une aide juridictionnelle<sup>3</sup> ; il comporte de plus une liste de liens qui permettent de consulter la jurisprudence récente de juridictions précises<sup>4</sup>.

Le système de justice pénale

Le système de justice pénale possède son propre site Web, qui donne des informations utiles à toute personne qui se trouve confrontée à la justice répressive<sup>5</sup>. Un programme interactif illustre les différentes étapes de la procédure pour un témoin, un juré, une victime, un justiciable ou l'auteur d'une infraction. Il offre une vue d'ensemble de son déroulement, augmentée d'informations détaillées sur ce qui attend les personnes concernées et ce qui leur est demandé.

Ce site Web donne en outre un aperçu global de l'appareil judiciaire et des attributions de la justice répressive.

## 2. LES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT

Le *Lord Chancellor's Department* (ancienne dénomination du secrétariat d'Etat aux Questions constitutionnelles et à la Justice) a diffusé un guide pour les élèves des écoles qui visitent les tribunaux. Ce projet, baptisé « Juges et établissement scolaires », a été lancé en 2002 en collaboration avec le secrétariat d'Etat à l'Education, mais n'a pas dépassé véritablement le stade préliminaire.

---

1 <http://www.dca.gov.uk>

2 <http://www.dca.gov.uk/thelegalsystem.htm>

3 <http://www.dca.gov.uk/legalhelp/links.htm>

4 <http://www.dca.gov.uk/judicial/judges/judgments.htm>

5 <http://www.cjsonline.gov.uk/>

Le projet visait à donner aux enfants et adolescents des informations sur l'appareil, la procédure et la déontologie judiciaires, et d'autres indications intéressantes, avant qu'ils ne visitent un tribunal. Plus de 700 magistrats à travers le pays s'étaient déclarés favorables à ces visites scolaires et étaient même prêts à rencontrer les élèves à l'issue de ces visites.

## B ET C(i) LES RAPPORTS DE LA JUSTICE AVEC LES PERSONNES CONCERNÉES PAR UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE ET LE PUBLIC

### 3.1 Formation des juges, des avocats et du personnel judiciaire.

#### 3.1.1 Le *Judicial Studies Board* (JSB)

Le *Judicial Studies Board* (Conseil des études judiciaires) dispense une formation et un enseignement à l'ensemble des magistrats à plein temps et à temps partiel, afin de leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur fonction. Il a également un rôle consultatif dans la formation des assesseurs non juristes, ainsi que des présidents et membres des juridictions. La philosophie du JSB repose sur l'idée essentielle que la formation des juges et des magistrats s'effectue sous le contrôle et les directives de la magistrature. Le principal objectif de cette instance créée en 1979 est, en matière de formation judiciaire, « de transmettre un condensé des enseignements tirés de l'exercice de leurs fonctions par des juges expérimentés »<sup>6</sup>.

#### 3.1.2 Le secrétariat d'Etat aux Questions constitutionnelles et à la Justice

Durant les deux premiers mois de sa nomination, tout agent du secrétariat d'Etat aux Questions constitutionnelles et à la Justice affecté auprès de la *Royal Courts of Justice* effectue un stage d'initiation et de diversité, afin d'être bien préparé aux rapports qu'il entretiendra au quotidien avec le public. En outre, chaque agent est également tenu de suivre un stage de sensibilisation à la loi relative au handicap et à la discrimination, en vue d'assurer le bon accueil des personnes handicapées au sein de la *Royal Courts of Justice*.

### 3.2 Les infrastructures et la procédure judiciaires

#### Les structures matérielles

Le bâtiment qui abrite la *Royal Courts of Justice* étant un monument classé en catégorie I, il est difficile de procéder à un aménagement ou à une modification de ses caractéristiques matérielles. Les contraintes imposées à un bâtiment classé limitent les possibilités d'aménagement dans les situations d'inaccessibilité exceptionnelles.

Une brochure d'information officielle, distribuée gratuitement par les services judiciaires, présente les installations mises à la disposition des personnes handicapées.

#### La procédure judiciaire

---

<sup>6</sup> Site web du JSB : <http://www.jsboard.co.uk/aboutus/introduction.htm>

Le personnel judiciaire et les juges veillent attentivement à ce que toute personne appelée à comparaître devant la justice n'ait le sentiment d'aucune partialité à son encontre du fait de sa religion, de son sexe ou de son appartenance ethnique.

Cette préoccupation transparaît dans l'adaptation de l'affirmation ou du serment prêté devant le tribunal par un témoin ou un prévenu, afin qu'il soit acceptable pour les personnes de confessions diverses.

En outre, le *Judicial Studies Board* remet à chaque juge un manuel d'équité à l'attention des magistrats du siège, qui « informe, aide et éclaire tout juge, afin de lui permettre de traiter avec confiance, sensibilité et équité toute personne qui comparaît devant lui ». Ce manuel aborde la question de la diversité, en s'attachant tout particulièrement aux communautés ethniques minoritaires, aux croyances, aux enfants, au handicap, à l'égalité des sexes et à l'orientation sexuelle.

#### Autres mesures

##### *Le Personal Support Unit* (PSU – Service de soutien individuel)

Le PSU offre un soutien aux plaignants en personne, témoins, victimes, aux membres de leurs familles et autres sympathisants qui comparaissent à la fois devant la *Royal Courts of Justice* et le *Principal Registry of the Family Division* (Greffé principal de la Division des affaires familiales).

L'éventail des demandes traitées par le PSU s'étend des questions fort simples aux situations complexes. L'assistance fournie n'est pas de nature juridique. Les services proposés sont variés, et consistent notamment à aider les personnes à s'orienter dans le bâtiment, et à leur apporter un soutien psychologique et pratique dans leurs relations avec les juges et les autres personnes concernées par leur affaire.

Le PSU a ainsi aidé plus de 2 000 personnes au cours de l'année 2004, dont une forte proportion de personnes vulnérables ou qui, sans compter le stress que génère leur comparution, ont des besoins particuliers. La plupart sont parties à un litige. Beaucoup ont de graves problèmes de santé ou un handicap et 20 % ont un handicap déclaré. Près de la moitié sont issues d'une minorité ethnique et 20 % ne sont pas de langue maternelle anglaise<sup>7</sup>.

#### Brochures d'information

Outre les brochures mentionnées au paragraphe 1.1, les services judiciaires adressent des documents d'information à tous les jurés potentiels sélectionnés pour faire partie d'un jury. Ce dossier d'information contient un dépliant, qui précise aux jurés potentiels leurs attributions et leur mission. A leur arrivée au tribunal, les membres du jury visionnent un documentaire sur le déroulement du procès, l'organisation de l'audience et le rôle du jury.

#### C(ii). LES RELATIONS INDIRECTES ENTRE LA JUSTICE ET LE PUBLIC – JUSTICE

---

<sup>7</sup> Synthèse fournie par Judith March, directrice du PSU, bureau M104, Royal Courts of Justice, Strand, London WC2A 2LL.

## ET MÉDIAS

### Restrictions au droit à l'information

La confidentialité des activités judiciaires est très limitée et, en règle générale, tous les documents et les débats sont accessibles à quiconque a un intérêt dans l'issue d'un procès. La plupart des audiences sont ouvertes au public et chacun peut y assister, sous réserve que le huis clos n'ait pas été ordonné. Ce principe connaît quelques exceptions, conformément à l'article 6(1) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, par exemple pour des raisons de sécurité nationale, lorsque l'intérêt des mineurs ou des victimes d'infractions sexuelles l'exige ou lorsqu'il est indispensable de protéger l'identité des personnes qui fournissent des informations ou une assistance aux services de police (dans ce type d'affaires, la procédure judiciaire prévoit également la protection des intérêts des prévenus).

#### 4.1.1 La loi relative à la liberté de l'information de 2000<sup>8</sup>

La loi relative à la liberté de l'information de 2000, dont le texte incorpore les recommandations du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents officiels<sup>9</sup>, régit l'accès à l'information au sens large. Cette loi confère au public un droit d'accès général aux informations détenues par les pouvoirs publics. Ce droit n'est pas illimité et peut, dans certains cas, être restreint en vue de protéger des intérêts supérieurs.

L'article 32 de ladite loi prévoit une dispense complète de divulgation<sup>10</sup> des informations contenues dans les documents judiciaires et les procès-verbaux d'audience<sup>11</sup>.

#### La loi relative à la protection des données de 1998<sup>12</sup>

A l'inverse, la loi relative à la protection des données tempère le droit à l'information en protégeant et en réglementant le traitement des informations concernant les personnes, notamment l'obtention, la détention, l'utilisation ou la divulgation de ces informations.

---

8 Disponible sur <http://www.hmsso.gov.uk/acts/acts2000/00036--a.htm>. Voir également le site Web du secrétariat d'Etat aux Questions constitutionnelles et à la Justice (DCA), qui contient des informations pratiques sur cette loi :

<http://www.dca.gov.uk/foi/index.htm>

9 Rec(2002)2.

10 Voir l'article 2(3)(c) de la loi relative à la liberté de l'information de 2000.

11 **32.** - (1) Est dispensée l'information détenue par une autorité publique, lorsque la détention de cette information tient uniquement au fait qu'elle figure dans (a) tout document déposé ou autrement confié à la garde d'une juridiction à des fins de procédure dans une affaire ou un litige particulier, (b) tout document notifié à ou par une autorité publique à des fins de procédure dans une affaire ou un litige particulier, ou encore (c) tout document rédigé par (i) une juridiction ou (ii) un agent administratif d'une juridiction à des fins de procédure dans une affaire ou un litige particulier.

(2) Est dispensée l'information détenue par une autorité publique, lorsque la détention de cette information tient uniquement au fait qu'elle figure dans (a) tout document confié à la garde d'une personne menant une enquête ou procédant à un arbitrage aux fins de l'enquête ou de l'arbitrage en question, ou (b) tout document rédigé par une personne menant une enquête ou procédant à un arbitrage aux fins de l'enquête ou de l'arbitrage en question.

(3) L'obligation de confirmation ou de démenti ne s'applique pas à l'information dispensée (ou qui le serait si elle était détenue par l'autorité publique) en vertu du présent article.

(4) Aux fins du présent article (a) « juridiction » désigne tout tribunal ou instance exerçant la compétence judiciaire de l'Etat,

(b) « procédure dans une affaire ou un litige particulier » englobe toute enquête criminelle ou autopsie, (c) « enquête »

signifie toute enquête ou audition conduite en vertu d'une disposition contenue dans, ou édictée en vertu de, la législation et (d) à l'exception de l'Ecosse, « arbitrage » désigne tout arbitrage auquel s'applique la 1<sup>e</sup> partie de la loi relative à l'arbitrage de 1996.

12 Disponible sur <http://www.hmsso.gov.uk/acts/acts1998/80029--a.htm#1>

L'article 32 de la loi en excepte la publication de données personnelles à des fins journalistiques<sup>13</sup>. Cette exception ne vaut que pour autant que l'intérêt général justifie ladite publication.

### L'immunité d'intérêt général

L'Etat est habilité à ce titre à taire les informations susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale ou de révéler l'identité des informateurs des services de police. La mission déterminante et parfaitement admise dévolue aux juges en la matière consiste à veiller à empêcher tout recours abusif à ce droit et à protéger les intérêts des défendeurs, le cas échéant en imposant au ministère public soit de divulguer toute information susceptible de profiter à la défense, soit d'abandonner les poursuites.

### Les médias

La catégorie des médias relève du champ d'application de la loi relative à la liberté de l'information et de la loi relative à la protection des données, exposées plus haut.

La présence de moyens de radiodiffusion dans les tribunaux est une question contestée qui a déjà été évoquée à plusieurs reprises. Une procédure de consultation est en cours, en vue d'obtenir l'avis des diverses parties concernées<sup>14</sup>.

La législation actuelle interdit la prise de photographies (y compris d'images télévisuelles, cinématographiques ou vidéo) dans l'enceinte des tribunaux ou la radiodiffusion de tout enregistrement sonore réalisé à l'audience. Les informations sur le déroulement d'un procès et les détails d'une affaire particulière proviennent des comptes rendus effectués par les journalistes

---

13 **32.** - (1) Les données personnelles traitées exclusivement à des fins particulières sont dispensées de l'application de toute disposition à laquelle se rapporte le présent alinéa si (a) ce traitement est effectué en vue de la publication, par toute personne, de tout matériel journalistique, littéraire ou artistique, (b) la personne chargée du contrôle de ces données considère raisonnablement, au regard notamment de l'importance particulière de l'intérêt général dans la liberté d'expression, que la publication serait conforme à l'intérêt général et (c) la personne chargée du contrôle de ces données considère raisonnablement que se conformer à cette disposition est, en tout état de cause, incompatible avec ces fins particulières.

(2) L'alinéa (1) se rapporte aux dispositions (a) des principes de la protection des données, à l'exception du septième principe de la protection des données, (b) de l'article 7, (c) de l'article 10, (d) de l'article 12 et (e) de l'article 14(1) à (3).

(3) Lorsque l'on examine, aux fins de l'alinéa (1)(b), s'il est ou était raisonnable, pour la personne chargée du contrôle des données, de considérer que leur publication serait conforme à l'intérêt général, la conformité de ce choix avec tout code d'usages (a) applicable à la publication en question et (b) désigné par arrêté ministériel aux fins du présent alinéa peut être prise en considération.

(4) Lorsque, à tout moment (« le moment en question »), dans le cadre de toute procédure engagée à l'encontre d'une personne chargée du contrôle des données au regard de l'article 7(9), 10(4), 12(8) ou 14, ou en vertu de l'article 13, ladite personne chargée du contrôle des données affirme, ou le tribunal constate, que toute donnée personnelle à laquelle se rapporte la procédure est traitée (a) exclusivement à des fins particulières et (b) en vue de la publication, par toute personne, de tout matériel journalistique, littéraire ou artistique qui, vingt-quatre heures immédiatement avant le moment en question, n'avait pas été publié au préalable par la personne chargée du contrôle des données, le tribunal suspend la procédure jusqu'à ce que l'une des conditions fixées à l'alinéa (5) soit remplie.

(5) Ces conditions sont les suivantes : (a) que la décision prise par le commissaire au regard de l'article 45 au sujet des données en question prenne effet ou (b) qu'en cas de suspension des poursuites engagées à la suite du dépôt d'une plainte, cette dernière soit retirée.

(6) Aux fins de la présente loi, « publier » signifie, relativement au matériel journalistique, littéraire ou artistique, mettre à la disposition de tout ou partie du public.

14 La version intégrale du document relatif à cette consultation est disponible sur <http://www.dca.gov.uk/consult/courts/broadcasting-cp28-04.pdf>

dans la presse ou à la télévision, ainsi que des sketches présentés en salle de presse par les dessinateurs de procès.

Toute proposition de modification du statut quo devra accorder une attention particulière aux besoins des participants à une procédure judiciaire, notamment des personnes susceptibles d'être vulnérables, comme les parties à un litige, les témoins et les victimes d'infractions. Autoriser la radiodiffusion pourrait dissuader certaines personnes de participer à un procès.

La législation relative aux publications et à la protection de la réputation d'autrui

4.2.1 Le droit anglais a pour principe général de ne pas empêcher la presse de publier des informations qu'elle tient pour exactes, au risque d'être condamnée pour diffamation au versement de dommages-intérêts si ces informations ne le sont pas.

4.2.2 La législation anglaise en matière de diffamation est notoirement sévère ; il lui a parfois été reproché de permettre d'étouffer la publication d'allégations qui se sont révélées par la suite fondées, mais que la presse craignait de ne pas être en mesure de prouver.

Il existe des immunités absolues de responsabilité pour diffamation (au profit des magistrats, du jury, des parties, des avocats et des témoins de l'affaire, ainsi que des députés et des fonctionnaires qui présentent un compte rendu confidentiel à leurs supérieurs). D'autres immunités sont relatives, c'est-à-dire opposables, sauf en cas de publication calomnieuse. Il en est ainsi des propos échangés entre des personnes qui ont un intérêt commun dans l'affaire en cause. Dans l'arrêt *Reynolds c. Times Newspapers Ltd et consorts*<sup>15</sup>, la Chambre des Lords a examiné si le droit commun devait aussi conférer une immunité relative à la publication de toute information politique, et a débattu de l'interaction entre le droit à la liberté d'expression et le droit à la protection de la réputation d'autrui.

Lord Nicholls of Birkenhead a déclaré:

« Le point crucial de ce recours [...] concerne l'identification des restrictions équitablement et raisonnablement nécessaires à la protection de la réputation d'autrui ».

La Chambre des Lords s'est prononcée en faveur d'un développement mesuré du principe en vigueur. En bref, l'immunité relative existe dès lors que la presse a le devoir de publier une information que les lecteurs ou les destinataires ont un véritable intérêt à connaître en raison de toutes les circonstances de l'affaire :

« [L]'approche retenue par le droit commun (*common law*) en matière de compte rendu erroné des faits est fondamentalement saine. Il n'est pas souhaitable que le droit commun fasse de l'information à caractère politique une nouvelle catégorie d'immunité relative dont bénéficierait la publication de toute information de ce type, quelles que soient les circonstances. la protection de la réputation d'autrui ne serait pas suffisamment assurée. En outre, il serait peu judicieux en principe de distinguer le débat politique du débat portant sur d'autres questions d'intérêt général. L'élasticité du principe énoncé par le droit commun permet de limiter l'ingérence dans la liberté

---

15 [2001] 2 AC 127 (arrêt du 28 octobre 1999, également disponible sur <http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/ld199899/ldjudgmt/jd991028/rej01.htm>)

d'expression à ce qui est nécessaire dans les circonstances de l'espèce. Cette élasticité autorise une juridiction à donner un juste poids, dans les conditions actuelles, à l'importance de la liberté d'expression des médias sur toutes les questions d'intérêt général.

Il convient, selon les circonstances, de tenir compte des éléments suivants. Les commentaires ont uniquement valeur d'exemple.

1. La gravité de l'allégation. Plus l'accusation est grave, plus la désinformation du public et le préjudice pour la victime sont importants, en cas de fausse allégation.
2. La nature de l'information et la mesure dans laquelle l'objet de cette information constitue une question d'intérêt général.
3. La source de l'information. Certains informateurs n'ont pas directement connaissance des événements. D'autres ont un intérêt personnel ou pécuniaire à communiquer une information.
4. Les mesures prises pour vérifier l'information.
5. Le statut de l'information. L'allégation peut avoir déjà fait l'objet d'une enquête qui impose le respect.
6. L'urgence de la question. L'information est souvent une denrée périssable.
7. Des précisions ont-elles été demandées au plaignant ? Il peut détenir des informations dont d'autres personnes ne disposent pas ou qu'elles n'ont pas divulguées. La consultation du plaignant ne s'avère pas systématiquement nécessaire.
8. L'article contenait-il l'essentiel de la version du plaignant ?
9. Le ton de l'article. Un journal peut mettre en doute une allégation ou demander l'ouverture d'une enquête. Il lui appartient de ne pas considérer des allégations comme des faits établis.
10. Les circonstances de la publication, y compris le choix du moment.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'importance à accorder à ces éléments et à tout autre facteur pertinent varie d'une affaire à l'autre. Tout litige relatif aux faits principaux doit être tranché par le jury, le cas échéant. Il appartient au juge de décider si, eu égard aux faits admis ou démontrés, la publication bénéficiait d'une immunité relative. C'est un usage établi et qui paraît sage. Le juge est mieux à même qu'un jury d'apprécier les éléments de l'affaire dans le cadre d'un jugement motivé. Au fil du temps, se constitue une précieuse jurisprudence ».

#### (D) ACCESSIBILITÉ, SIMPLIFICATION ET CLARETÉ DE LA TERMINOLOGIE EMPLOYÉE PAR LA JUSTICE DANS LA PROCÉDURE ET LES DÉCISIONS

5.1 La réforme Woolf, qui a récemment abouti à l'adoption d'un nouveau code de procédure en Angleterre, visait principalement l'introduction d'une terminologie simplifiée et plus intelligible.

5.2 Les décisions des juridictions anglaises sont rendues dans un style propre à chaque juge, sans formalités ni exigences procédurales strictes (le résultat de la procédure et toute ordonnance rendue à la suite desdites décisions sont exposés brièvement dans un document distinct rédigé par le tribunal).

5.3 Les décisions judiciaires anglaises, écossaises et nord-irlandaises présentent en général des spécificités marquées dans leurs motifs, tant en fait qu'en droit, et sont souvent fort longues. Il n'est pas rare que la *Court of Appeal* (cour d'appel), dont les arrêts sont susceptibles de faire

jurisprudence, rende un arrêt unique, bien que les arrêts distincts et dissidents soient également très fréquents. Dans les affaires particulièrement importantes, l'accessibilité de l'arrêt est parfois également facilitée par l'adjonction d'un index et d'un résumé général.